MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Statistique et de la Prospective

Projet de règlement européen EFAS (statistiques pêche et aquaculture)

1. Objet du projet de règlement

Le 30 juillet 2025, la Commission européenne a publié une proposition de règlement relatif aux statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture (EFAS).

Ce texte vise à moderniser le cadre juridique européen existant en matière de statistiques de la pêche et de l'aquaculture, en remplaçant plusieurs règlements actuellement en vigueur, dont certains sont anciens et hétérogènes.

L'objectif est de simplifier et harmoniser le système statistique européen, tout en améliorant la cohérence et la comparabilité des données produites par les États membres.

2. Principales évolutions envisagées

Le projet de règlement prévoit notamment :

- une extension du champ des données statistiques collectées ;
- une meilleure harmonisation des définitions et concepts utilisés ;
- une réduction du volume de données soumises à confidentialité statistique ;
- l'intégration accrue de données administratives déjà collectées au niveau européen, notamment celles produites par la DG MARE dans le cadre d'autres dispositifs réglementaires ;
- l'ajout de nouvelles dimensions d'analyse, notamment des informations régionales et des données relatives à la production biologique en aquaculture.

3. Conséquences sur le système statistique aquaculture

La mise en œuvre du futur règlement est susceptible d'avoir des impacts sur le dispositif d'enquête « Aquaculture », notamment :

- adaptation des questionnaires pour intégrer de nouvelles variables ou dimensions ;
- évolution de l'application de collecte et des contrôles associés ;
- ajustement des modalités de traitement et de diffusion des données ;

- éventuelle évolution du périmètre de collecte en cas de mobilisation accrue de sources administratives ;
- recours éventuel au Conseil national de l'information statistique (CNIS) en cas de modification substantielle du dispositif.

4. Statut du texte

Le règlement EFAS constitue à ce stade une proposition de la Commission européenne. Il est en cours de discussion au niveau européen et susceptible d'évolutions avant son adoption définitive.